

## Arrêt

n° 324 736 du 8 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F.A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>,

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Ndikhate. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes mécanicien de 2016 à 2020.* »

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2017, vous rencontrez Y.S., une chrétienne et commencez une relation amoureuse.*

*En décembre 2019, vous décidez tous les deux de parler de votre relation à vos parents respectifs. Vous voulez vous fiancer mais ces derniers s'y opposent à cause de vos religions respectives.*

*Vous allez chercher l'aide de votre oncle B.T. pour essayer de convaincre votre père de changer d'avis. Une dispute éclate. Vous êtes ensuite frappé par votre père et son frère N.M.. Vous êtes menacé de mort et on vous demande de quitter le pays.*

*Vous quittez le Sénégal en janvier 2020, vous passez par le Mali et l'Algérie. Vous êtes ensuite détenu 40 jours en Libye. En novembre 2021, vous arrivez en Italie, vous y restez jusqu'en décembre 2022. En décembre 2022, vous quittez l'Italie, vous transitez par la France et arrivez en Belgique le 21 décembre 2022 et y déposez une demande de protection internationale deux jours plus tard. »*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, pour les motifs qu'elle détaille, à l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elle relève ainsi que la crainte du requérant repose uniquement sur une dispute de ce dernier avec son père au cours de laquelle il l'aurait menacé de le tuer s'il ne laissait pas tomber sa petite amie chrétienne. Elle pointe le caractère lacunaire et peu concret des dires du requérant au sujet des menaces dont il ferait l'objet. Elle fait état d'informations relatives à la pratique des mariages interreligieux au Sénégal, lesquels sont fréquents et bien acceptés au sein de la société sénégalaise et relève que les propos du requérant confirment ces informations. La partie défenderesse relève encore que les contacts du requérant avec sa famille sont très limités, qu'il n'a plus de contact avec son père depuis quatre ans et que ce dernier ne cherche pas à lui nuire.

Ces constats particuliers de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres constats développés dans l'acte attaqué.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant de nature à modifier cette conclusion.

En effet, elle se limite à réitérer les propos du requérant, à formuler des hypothèses, à développer des considérations générales et à critiquer l'analyse de la partie défenderesse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a fait des déclarations du requérant, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits qu'elle invoque un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Du reste, le Conseil relève que l'invocation du faible niveau d'instruction du requérant n'est pas davantage convaincante à cet égard, dès lors que les lacunes constatées portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique.

6. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8. Pour le surplus, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, force est d'observer que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN